

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.319 du 8 novembre 2012

A. 203.591/XI-19.288

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police de Basse-Meuse,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2012 par Philippe LAMBERT, en tant qu'elle demande l'annulation de « la délibération du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 23 décembre 2011, par laquelle il est décidé d'annuler la procédure de recrutement d'un chef de corps pour la zone en cours depuis l'année 2001 », délibération qui lui a été communiquée par un courrier du 27 décembre 2011;

Vu l'arrêt n° 219.271 du 8 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 juin 2012 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 octobre 2012, les convoquant à comparaître à l'audience du 7 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que l'acte qu'il attaquait a été retiré le 29 août 2012;

Considérant qu'à l'invitation de l'auditeur-rapporteur, l'avocat du requérant a communiqué deux délibérations du 29 août 2012 du conseil de police de la zone Basse-Meuse, dont il résulte notamment que « la délibération du conseil de du (*sic*) 23 décembre 2011, par laquelle il est décidé d'annuler la procédure de recrutement d'un chef de Corps pour la zone de police, en cours depuis l'année 2001, est retirée »;

Considérant que ce retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.271 du 8 mai 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT